

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2005 A 19H30 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN LEVAIN, MAIRE

Présents : Mme LELOUP, Mme ROY, M. LEMOINE, M. FAUGERAS, Mme POUPARD, M. RIVIER, M. DAHAN, Mme BELZACQ, Maires – Adjoints.

Mme PAUGOIS, Mme GOUESMEL, M. EYRE, Mme JORROT, Mme FLORENT (arrivée à 20h10), M. GASPAROTTO, M. GOUESMEL, Mme MERCURY, M. BESANÇON (arrivée à 21h05), M. REBEL, Mme BERNARDI, M. VAN EGROO, M. ROBVEILLE, Mme GARCIA, M. BERNARD , Mme RE, Mme BROSSOLLET, M. BISSON, M. TAMPON-LAJARRIETTE, Conseillers municipaux.

Représentés : M. DEFREMONT (pouvoir à Mme POUPARD), Mme FLORENT (pouvoir à M. GASPAROTTO), Mme HAUTCOEUR REY (pouvoir à Mme BELZACQ), M. MIGUIRIAN (pouvoir à M. RIVIER), M. GOTTESMAN (pouvoir à M. DAHAN), Mlle SAGATELIAN (pouvoir à M. ROBVEILLE).

M. LE MAIRE ouvre la séance à 20h00 et propose de désigner le plus jeune des conseillers présents, M. GASPAROTTO comme secrétaire de séance. M. GASPAROTTO accepte et procède à l'appel des conseillers.

M. LE MAIRE informe les élus que suite à l'avis favorable du CODERPA (Comité Départemental représentant les Personnes Agées), le comité chargé de statuer sur les créations et extensions d'établissements sociaux et médicaux sociaux (CROSM ou Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale) a adopté le 1<sup>er</sup> décembre dernier à l'unanimité de ses membres le projet d'extension à 40 lits du service de soins infirmiers à domicile du CCAS. Pour mener à bien la montée en charge des effectifs, trois postes d'aides-soignants sont ouverts. Différents contacts ont d'ores et déjà été pris dans cette perspective. L'un des objectifs prioritaires du service est l'amélioration constante de la qualité des soins. Pour cela, le SSIAD travaille en particulier à développer des partenariats avec les différents professionnels des secteurs médicaux et para-médicaux (libéraux, hospitaliers, hospitalisation à domicile, etc...) et s'intègre dans le réseau gérontologique. Il s'appuie également sur des projets de service spécifiques (prise en charge de malades atteints de la maladie d'Alzheimer, des personnes handicapées vieillissantes, etc...).

M. LE MAIRE annonce ensuite que MME ROY, Maire adjointe déléguée aux ressources humaines, vient d'être promue dans le grade de chevalier de l'ordre national du mérite.

M. LE MAIRE communique les diverses informations concernant le personnel (départs en retraite survenus entre le 17 novembre 2005 et le 14 décembre 2005) ainsi que les manifestations municipales.

La liste des décisions municipales prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est communiquée par écrit aux membres du Conseil municipal.

MME GARCIA sollicite un complément d'information concernant la décision du Maire n°1337 du 23 novembre 2005 fixant les tarifs pour un séjour d'une semaine de vacances en février 2006.

M. LE MAIRE explique que ce séjour au cirque de COCCICO s'adresse aux enfants. Ses tarifs sont fixés par décision du Maire et non par délibération du Conseil municipal lors du vote du budget en mars prochain afin de pouvoir dès maintenant ouvrir les inscriptions.

Se référant aux décisions du Maire n°1333 et 1334 du 14 novembre 2005, MME PAUGOIS souhaite savoir ce que signifie l'expression « droit d'accès à la plate-forme multi utilisateurs via un accès sécurisé ».

M. RIVIER explique que la Ville adhère à une société de conseils sur les appels d'offres d'emprunts. La plate-forme d'utilisateurs qui regroupe plusieurs communes est accessible en contrepartie d'une cotisation. « via un accès sécurisé » marque la présence d'informations confidentielles (envois de données plus ou moins cryptées pour être conseillé).

Se référant au procès-verbal du Conseil municipal du 16 novembre 2005, M. LE MAIRE demande aux conseillers s'ils souhaitent faire des observations.

**Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 16 novembre 2005 est approuvé à l'unanimité (vote n°1).**

M. TAMPON-LAJARRIETTE souhaite rappeler les dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal sur les modalités de convocation aux réunions des commissions municipales, question d'ailleurs déjà évoquée par le passé par notre regretté collègue Jean LEGUAY. Les convocations ne sont pas adressées par courrier mais simplement mises dans les casiers des élus en Mairie. Aussi, les élus peuvent ne pas être au courant à temps de la date d'une commission, ce qui a été le cas le concernant pour la dernière commission d'urbanisme. M. TAMPON-LAJARRIETTE propose donc que les élus soient également alertés des dates de commissions par messagerie électronique.

M. LE MAIRE ne voit aucune objection à ce sujet.

<p><b>1/ ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU CENTRE-VILLE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DITE CONCESSION SUITE A LA CONSULTATION LANCEE SOUS LA FORME D'UN APPEL D'OFFRES RESTREINT</b></p>
--

MME POUPARD présente l'objet de la délibération.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'aménagement du centre-ville de Chaville, le Conseil municipal du 29 juin 2005 a délibéré favorablement sur la création d'une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue principalement de la construction de bâtiments à usage d'habitation, de commerces, de bureaux et de services publics. Ce même jour, il a été également décidé de procéder à un avis de publicité européen en vue de choisir l'aménageur chargé de réaliser l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Centre-Ville.

Les mesures de publicité de l'appel d'offres ont été effectuées entre le 27 juillet et le 2 août 2005.

Le 8 septembre 2005, date de réception des candidatures, trois sociétés se sont portées candidates : la société NEXITY, la SEM 92 et le groupement SEMEAC-SEMADS.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO), lors de la réunion du 21 septembre 2005, a dressé la liste des candidats autorisés à présenter une offre : les trois candidats ont été agréés.

Ils ont été informés par courrier en recommandé en date du 22 septembre 2005 de leur agrément et ont reçu le dossier de consultation.

La date limite de remise des offres était fixée au jeudi 10 novembre 2005 à 12 heures. Deux dossiers ont été reçus dans le délai imparti.

La CAO s'est réunie le lundi 14 novembre 2005 pour ouvrir les plis des deux entreprises ayant répondu, la SEM 92 et le groupement SEMEAC-SEMADS, la société NEXITY n'ayant pas donné de réponse.

Le réalisation du rapport d'analyse a été confiée à la direction de l'urbanisme de la Ville.

La CAO, qui s'est réunie à nouveau le mardi 22 novembre 2005, a pris connaissance de ce rapport réalisé à partir des réponses des candidats en fonction des 5 critères de choix définis dans l'appel d'offres, à savoir :

- Critère 1 : Pertinence et adéquation de la réponse par rapport aux moyens mis en œuvre pour respecter le parti d'aménagement défini par la Ville à 35%.
- Critère 2 : Prise en compte de la dimension environnementale et des techniques du développement durable à 20%.
- Critère 3 : Prix des travaux d'infrastructures et de viabilisation du site à 20%.
- Critère 4 : Capacité de l'aménageur à procéder à l'attribution de charges foncières sous forme de baux à 20 %.
- Critère 5 : Montant des honoraires à 5%.

Après classement des offres, la CAO a décidé de retenir l'offre du groupement SEMEAC-SEMADS comme la plus économiquement avantageuse.

La proposition du groupement SEMEAC-SEMADS se caractérise par les éléments suivants :

\* Volet qualitatif et méthodologique :

- Le groupement SEMEAC-SEMADS présente une offre définie à partir des données de l'étude d'impact et du parti d'aménagement de la Ville dont il accepte le programme.
- L'aménageur indique les moyens mis en œuvre pour respecter le parti d'aménagement défini par la Ville. Il définit les missions de coordination d'un « architecte en chef » auquel il fait appel pour assurer le pilotage de l'opération. Il a recours à des experts spécialisés extérieurs pour réaliser différentes études : faisabilité pour les voiries et réseaux divers (VRD), conception des espaces publics, capacité et faisabilité des constructions privées (notamment en termes de SHON, POS, etc...), bilan financier prévisionnel.
- Il considère que la gestion de la ZAC doit se faire sous l'égide du développement durable. Les espaces publics (les rues, la perspective et la place) sont des éléments structurants du projet dont la qualité et la complémentarité induiront le dynamisme du centre-ville. Il

prend en compte les spécificités du projet, comme la présence de la nappe phréatique, la flexibilité dans le temps des équipements, sans oublier une politique de communication globale avec les citoyens.

- Une note précise sa capacité à procéder à l'attribution de charges foncières sous forme de baux. Il n'émet pas de réserves sur l'utilisation de baux à longue durée mais incite à mener une réflexion spécifique pour anticiper les difficultés possibles dans les procédures de cession de droits à bâtir et propose d'appliquer la technique de « redevance capitalisée » sur ces baux à longue durée.

\* Volet financier :

- Le montant des honoraires de l'aménageur est de 2 662 500 euros net de TVA. Cette rémunération est forfaitaire pour toute la durée de l'opération (10 ans).
- Le montant global des travaux d'infrastructures et de viabilisation est estimé à 6 020 000 € HT.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la décision de la CAO et à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention publique d'aménagement dite concession, avec le groupement SEMEAC-SEMADS.

M. TAMPON-LAJARRIETTE demande très solennellement à M. LE MAIRE, dans l'intérêt de la Ville et du projet de restructuration du centre-ville, d'envisager de retirer ce point de l'ordre du jour car cette délibération, à de multiples égards, lui paraît extrêmement fragile juridiquement, au moins à trois niveaux. D'abord, la délibération elle-même et le dossier mis à la disposition des élus présentent, selon lui, un véritable risque de contestation et d'annulation du contrôle de légalité. En effet, la circulaire ministérielle de mars 1992 précise d'une part, que les documents doivent être mis à la disposition de tous les élus dans les cinq jours qui précèdent la réunion d'un conseil municipal et d'autre part, que sur leur demande, tous les élus doivent pouvoir avoir accès à la communication des projets de contrat ou de marché ainsi que de l'ensemble des pièces s'y rattachant. Or, M. TAMPON-LAJARRIETTE explique avoir demandé, lundi dernier, par téléphone, de venir consulter le dossier et notamment les pièces lui permettant d'analyser le contenu réel du projet comme la délibération autorisant M. LE MAIRE à signer un engagement de la Ville. Les services municipaux, très gentiment, après avoir cherchés à le joindre, lui ont avoué qu'il n'y avait rien d'autre dans le dossier que le projet de délibération. Finalement, après consultation des juristes de la Ville, M. TAMPON-LAJARRIETTE a été invité à revenir la veille du conseil municipal pour consulter le rapport d'analyse préparé par les services de la Ville pour la commission d'appel d'offres mis à sa disposition. M. TAMPON-LAJARRIETTE pense que cette consultation n'est pas suffisante et elle est à l'évidence hors délai. Ensuite, il croit qu'il est difficile et dangereux de donner à M. LE MAIRE autorisation de signer un document, non dénué de toute valeur juridique, alors que les élus n'ont pas pu consulter au moins le contenu de l'offre retenue. Cet acte engage, en effet, la Ville pour 10 ans sur un traité de concession qui, selon l'article L.305 du Code de l'urbanisme, doit notamment préciser les modalités de la participation financière de la collectivité à l'opération (puisque'il y aura des apports en terrains par exemple), le montant total de cette participation, les modalités de contrôle technique, financier et comptable, le bilan provisionnel actualisé des activités, le plan de trésorerie, etc... Il s'agit donc d'un document très lourd et très engageant. C'est le premier point de fragilité juridique de cette délibération.

Ensuite, M. TAMPON-LAJARRIETTE souligne la très grande fragilité juridique de la désignation d'un groupement de SEM, quelles que soient les SEM en question d'ailleurs. L'article R.311-6 du Code de l'urbanisme dispose que la concession d'aménagement donnée par une collectivité publique à un aménageur ne peut se faire qu'à un aménageur unique. Il ne s'agit pas d'un mandat de représentation mais de confier à une personne morale de droit la responsabilité juridique, financière et comptable de

conduire une opération, d'en rendre compte régulièrement et selon des modalités précisées par le Code à la collectivité concédante. Il y a donc, selon lui, une véritable impossibilité juridique à ce qu'un groupement, composé de deux personnes morales différentes, puisse respecter cette unité exigée par le Code de l'urbanisme de la réalisation de la ZAC ainsi que du contrôle financier, juridique et technique par la collectivité de cette réalisation. M. TAMPON-LAJARRIETTE ajoute bien connaître le sujet puisqu'il a eu l'occasion de faire travailler des juristes sur cette question dans un autre contexte. La notion de groupement peut se traduire ainsi sur le plan opérationnel : soit les deux opérateurs (deux SEM) se répartissent les tâches mais à ce moment-là l'unité fonctionnelle, juridique et financière de la ZAC est rompue, ce qui est impossible, soit les deux opérateurs se répartissent les tâches géographiquement mais là encore le principe de l'unité de la ZAC n'est pas rempli, sauf à faire deux ZAC. Aussi, M. TAMPON-LAJARRIETTE pense que le seul moyen de s'en sortir consiste en la création par les deux SEM en question d'une filiale commune, c'est-à-dire une troisième SEM.

Enfin, concernant le rapport d'analyse de la CAO, M. TAMPON-LAJARRIETTE est persuadé que la Ville risque fort d'être attaquée à de multiples égards. Certains arguments avancés posent problème, d'après lui, bien qu'il ne puisse émettre que des doutes étant donné qu'il n'a pas eu connaissance des offres elles-mêmes. Ce qui devrait être un atout devient un handicap. Il donne à ce propos quelques exemples. Sur le critère n°1, la pertinence et l'adéquation de la réponse, il est dit que le prestataire n'est pas retenu parce que l'expérience et la qualité de ses références ne permettent pas d'apprécier la qualité de la prise en compte spécifique de l'opération qui lui est proposée. Or, si ce prestataire a une expérience et une qualité de référence c'est qu'il a su faire preuve qu'il savait s'adapter. Cela devient donc un point négatif. Autre exemple, un des atouts du titulaire retenu est qu'il mettra tout en œuvre pour respecter le projet précisément tel qu'il est défini. Or, il a toujours été dit que le projet n'était pas totalement défini et qu'il y avait encore du travail à faire pour amener au dossier de réalisation de ZAC. Le bilan financier n'a même pas été communiqué, ce qui n'est pas faute de l'avoir demandé.

Au final, M. TAMPON-LAJARRIETTE résume que, à ses yeux, qu'il est demandé au Conseil municipal de voter pour un groupement fantomatique, qui va être chargé de réaliser on ne sait quoi précisément et pour un coût pour les finances municipales non communiqué. Bien entendu, il ne votera pas cette délibération.

M. LE MAIRE rappelle d'une part, que ses services se sont entourés de conseils juridiques très compétents et d'autre part, que le débat qui a eu lieu en commission d'appel d'offres ne doit pas recommencer en conseil municipal, c'est strictement interdit par la loi. Aussi, pour répondre à la première question de M. TAMPON-LAJARRIETTE, M. LE MAIRE explique que les élus ne peuvent consulter que le rapport d'analyse de la CAO mais en aucun cas le communiquer au public sinon les commissions d'appel d'offres n'auraient aucun sens. Or, en agissant ainsi, M. TAMPON-LAJARRIETTE ne respecte pas cette obligation. Il est interdit de briser la confidentialité sur les questions d'appel d'offres. Des élus de l'opposition sont membres de cette commission, les règles sont donc respectées. Sur les questions des délais et de la sécurité juridique, la Ville dispose de conseils juridiques qui sont qualitativement en mesure de la garantir de toute insécurité juridique. Les concurrents évincés sont libres de demander les raisons de leur éviction ou d'aller en justice. Quant à l'argument tenant au fait qu'il ne faudrait qu'une SEM unique, M. LE MAIRE n'est pas d'accord. La jurisprudence considère un groupement solidaire, ce qui est le cas entre la SEMEAC et la SEMADS, comme un soumissionnaire unique. Dans un groupement solidaire, chaque partie est responsable réciproquement des engagements pris en acceptant l'appel d'offres. Ils n'ont pas besoin d'avoir une nature juridique spécifique pour cela. Il y a d'ailleurs des groupements solidaires dans beaucoup d'appels d'offres.

M. TAMPON-LAJARRIETTE rétorque que le Code de l'urbanisme impose que le concédant n'ait en face de lui qu'un opérateur qui puisse lui restituer une unité notamment comptable. Comment cela est-il possible avec deux SEM ? M. TAMPON-LAJARRIETTE garantit donc une très grande insécurité juridique. Il signale enfin qu'il n'avait pas demandé le rapport d'analyse de la CAO mais l'offre retenue elle-même, afin de pouvoir l'étudier avant d'autoriser éventuellement M. LE MAIRE à signer la convention. Or, ce document ne lui a pas communiqué.

M. LE MAIRE lui répète qu'il a pu disposer de tous les documents que les services étaient autorisés à communiquer à un élu non membre de la CAO. Aujourd'hui, il est question de prendre acte de la décision de cette commission qui est souveraine et non pas de faire un débat juridique. La CAO s'est réunie plusieurs fois et le sujet a été longuement évoqué.

MME POUPARD signale que la CAO a déjà eu affaire plusieurs fois à un groupement solidaire. Les termes de ce groupement solidaire sont définis dans un acte d'engagement.

M.TAMPON-LAJARRIETTE répond qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un marché mais d'une concession d'aménagement, ce qui n'a pas la même valeur juridique. En cas de ZAC, l'aménagement ne peut être confié par la collectivité qu'à une personne morale unique, qu'elle soit publique ou privée. Cette délibération, à de multiples égards, est très dangereuse juridiquement. Il aurait peut être fallu prendre plus de temps et de précaution.

M. LE MAIRE remercie M. TAMPON-LAJARRIETTE de son intervention et de son intérêt pour la validité du travail fait mais estime, après avoir beaucoup consulté les conseils juridiques de la Ville, que le projet se présente bien.

MME RE demande des précisions sur la technique de « redevance capitalisée » sur les baux à longue durée.

M. RIVIER explique que le bail permet d'utiliser un terrain pour construire dessus en contrepartie du paiement d'un loyer pendant la durée du bail. Au terme du bail, la propriété reviendra à celui qui a fait conclure le bail, en l'occurrence la Ville. Cependant, il est possible de verser une seule somme au départ qui est égale à la somme des loyers actualisés plutôt que de s'acquitter du paiement d'un loyer annuel régulier. Il s'agit alors d'une redevance capitalisée.

MME RE observe qu'il est dit dans le rapport de présentation que les honoraires de l'aménageur sont fixés à 2 662 500 euros net de TVA, ce qui représente 5% du montant des travaux.

MME POUPARD signale que les 5% en question correspondent au poids du critère n°5 (montant des honoraires). Les pourcentages indiqués représentent la pondération dans les critères.

MME RE souhaite connaître tout de même le montant des honoraires de l'aménageur.

M. LE MAIRE rappelle que les débats qui ont lieu en commission d'appel d'offres sont confidentiels.

MME POUPARD indique que le rapport de présentation mentionne ces honoraires qui figurent aussi dans la délibération.

MME GARCIA souhaite expliquer la différence entre les termes « voter » et « prendre acte ». « Voter » c'est la manière par laquelle les membres d'une assemblée donnent leur avis sur une décision à prendre et sont appelés à exprimer leur choix. « Prendre acte » c'est faire constater légalement (se prévaloir de telles paroles, de tels aveux, de tels faits, etc...). En l'occurrence, MME GARCIA ne souhaite pas voter pour ou contre la décision de la CAO mais seulement prendre acte. MME GARCIA propose donc deux votes. Par ailleurs, elle regrette que « prendre acte » ne soit pas mentionné dans la feuille de votes jointe aux comptes rendus des conseils municipaux.

M. LE MAIRE ne voit aucune objection pour procéder à deux votes puis rappelle qu'il s'agit du même problème que lorsque les rapports d'activités des syndicats, dont fait partie la Ville, sont soumis aux élus : il est demandé aux élus de bien vouloir par leur vote en levant la main signifier qu'ils ont pris acte.

**Le Conseil municipal (vote n°2) :**

**Par 28 voix :**

- **Prend acte de la décision de la commission d'appel d'offres en date du 22 novembre 2005, de conclure une convention publique d'aménagement dite concession pour l'opération de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-Ville avec le groupement solidaire SEMEAC-SEMADS, dont le mandataire est la SEMEAC pour une rémunération forfaitaire pour toute la durée de l'opération de 2 662 500 €net de TVA. La durée de la convention est de dix ans.**

**Par 24 voix pour et 8 contre :**

- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention publique d'aménagement avec le groupement solidaire SEMEAC-SEMADS, dont le mandataire est la SEMEAC, sise 1456, avenue Roger Salengro à Chaville (92370).**

- **Dit que les dépenses s'y rapportant figureront au budget primitif 2006 et suivants de la Commune : Fonction : 824 – Nature : 2031**

<b>2/     ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMENAGEMENT DE LA SENTE DU PONT VERT</b>
--

MME POUPARD présente l'objet de la délibération.

L'opération a pour objet l'aménagement de la Sente du Pont Vert située rue de la Porte Dauphine (lot n°1) et rue de la Source (lot n°2).

Les travaux, d'une durée de trois mois, comprennent une offre de base incluant les prestations suivantes :

- Aménagement de la rue de la Porte Dauphine : travaux préparatoires, terrassements, voirie, divers mobiliers urbains, mélange terre/pierres, espaces verts.
- Aménagement de la rue de la Source : travaux préparatoires, terrassements, assainissement, voirie, fontainerie, ouvrage de maçonnerie, mélange terre/pierres, travaux divers et espaces verts.

Le maître d'ouvrage est la commune de Chaville.

Le maître d'œuvre est la société TECNIC chargée d'un contrat de maîtrise d'œuvre simplifié (phase étude et phase suivi des travaux).

Le mode de passation de ce marché de travaux dont l'estimation est supérieure à 230 000 €HT est le marché négocié. Il a été lancé en application des articles 35.I.5, 40, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Quinze sociétés, intéressées par la consultation, ont déposé un dossier de candidatures dans les délais impartis par l'avis. Sept sociétés au final ont présenté une offre.

La personne responsable du marché a procédé à l'ouverture des sept propositions.

Les critères d'attribution des offres sont la valeur technique de l'offre (notée sur 20 – coefficient 3) et le prix (noté sur 20 – coefficient 2).

Au regard de ces critères, la personne responsable du marché a procédé au classement des offres.

Réunie le mardi 6 décembre 2005, la commission d'appel d'offres, après avoir pris connaissance du classement des offres proposé par la personne responsable du marché, a décidé d'attribuer le marché à la société SCREG pour un coût total de 199 882,61 €TTC pour le lot n°1 et de déclarer infructueux le lot n°2, aucune offre ne lui paraissant acceptable au regard des critères mentionnés au règlement de la consultation.

L'offre de la société SCREG est apparue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse par rapport aux critères valeur technique et prix.

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres et à autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée pour le lot n°1.

Une nouvelle consultation sera lancée pour le lot n°2, rue de la Source.

MME POUPARD ajoute que la communauté d'agglomération « Arc de Seine » prend en charge la partie voirie et éclairage public et, la Ville, la partie environnementale. Les travaux sur la rue de la Porte Dauphine seront terminés en juillet. Concernant les travaux de voirie, une réunion publique avec consultation des riverains vient de se tenir en présence de représentants de l'Arc de Seine.

MME BROSSOLLET souhaite que MME POUPARD fasse un point sur la subvention du Conseil régional puisque l'aménagement de la Sente du Pont Vert rentre dans une enveloppe prévue pour l'aménagement des sentes.

MME POUPARD explique que cette opération s'inscrit effectivement dans le cadre du contrat conclu avec le Conseil régional définissant sept sentes, après une étude menée par le cabinet BEAUFILS. Il s'agit en l'espèce de la dernière opération, le contrat régional arrivant à échéance en février 2007.

#### **A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°4) :**

- ***Décide de conclure un marché avec la société SCREG pour un coût global de 199 882,61 €TTC pour le lot n°1. La durée des travaux sera de trois mois. Le lot n°2 a été déclaré infructueux.***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la société SCREG IDF Normandie sise 15, route du Port Charbonnier – B.P. n°43 - à GENNEVILLIERS (92234), pour les travaux d'aménagement de la Sente du Pont Vert, pour le coût précité.***
- ***Dit que les dépenses s'y rapportant figurent au budget 2005 de la Commune :***  
**Fonction : 823 – Nature : 2312**

<b>3/ DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2005 DE LA VILLE</b>
--

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Dans le budget primitif 2005, avait été inscrite la vente du terrain de l'ex-collège pour 3 M€ Cette vente devait se faire en décembre 2005. Des raisons administratives font que celle-ci est reportée sur 2006.

Dans ces conditions, l'équilibre du budget d'investissement 2005 doit être assuré par un emprunt à la place de ce produit de cession.

Il convient donc d'enlever les crédits liés à cette cession et de transférer ceux-ci sur les emprunts de la manière suivante :

**En section de fonctionnement :**

Une diminution de crédits de - 3 003 000 € doit être effectuée en dépenses au chapitre 67 « charges exceptionnelles » (correspondant à la valeur nette comptable du bien et à la plus-value) et en recettes au chapitre 77 « produits exceptionnels » (correspondant au produit de la cession).

**En section d'investissement :**

Un ajout de crédits de + 3 003 000 € doit être effectué en recettes au chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Ces recettes sont prélevées sur le chapitre 19 « différence sur réalisations d'immobilisations » à hauteur de - 1 974 418,18 € au titre de la plus-value et sur le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour - 1 028 581,82 € au titre de la valeur nette comptable du bien.

La présente décision modificative s'équilibre donc à - 3 003 000 € en fonctionnement et 0 € en investissement.

**Par 24 voix pour, 7 contre et 1 abstention, le Conseil municipal (vote n°5) :**

- **Autorise les modifications au budget 2005 de la Ville conformément aux tableaux ci-dessous :**

**Fonctionnement**

Dépenses	BP 2005 + DM1 + DM2	DM3	TOTAL
67 Charges exceptionnelles	4 801 919,93 €	- 3 003 000,00 €	1 798 919,93 €
<b>TOTAL</b>		- 3 003 000,00 €	

Recettes	BP 2005 + DM1 + DM2	DM3	TOTAL
77 Produits exceptionnels	4 733 031,00 €	- 3 003 000,00 €	1 730 031,00 €
<b>TOTAL</b>		- 3 003 000,00 €	

**Investissement**

Dépenses	BP 2005 + DM1 + DM2	DM3	TOTAL
<b>TOTAL</b>		-	

Recettes	BP 2005 + DM1 + DM2	DM3	TOTAL
16 Emprunts et dettes assimilées	6 478 794,00 €	3 003 000,00 €	9 481 794,00 €

<b>19 Différence sur réalisations d'immobilisations</b>	<b>4 104 000,00 €</b>	<b>- 1 974 418,18 €</b>	<b>2 129 581,82 €</b>
<b>21 Immobilisations corporelles</b>	<b>1 401 031,00 €</b>	<b>- 1 028 581,82 €</b>	<b>372 449,18 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>-</b>	

#### 4/ ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Monsieur le Trésorier Principal de Sèvres, receveur municipal, a transmis un état de titres de recettes irrécouvrables en raison de l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs, après recherches infructueuses, dont le contenu est le suivant :

Année	Débiteur	Montant	Motif d'irrécouvrabilité
Rôle de 1998	Société JAF -Redevance pour pose palissade sur domaine public (964, avenue Roger Salengro)	18 779,81 €	Liquidation judiciaire
Rôle de 1999	Particulier - Régularisation trop perçu	0,18 €	Somme modique
Rôle de 2002	Particulier - Dépôt de benne	135,00 €	N'habite pas à l'adresse indiquée Personne disparue
Rôle de 2003	Particulier - Classe de neige Commerçant - Droit de place marché + EDF	120,00 € 1 126,96 €	Opposition salaire, néant Saisie vente impossible
Rôle de 2004	Particulier - Régularisation prélèvements rejetés Particulier - Règlement Périscolaire	14,01 € 56,40 €	Somme modique Personne disparue
<b>Total</b>		<b>20 232,36 €</b>	

Se référant aux avis émis par la Trésorerie Principale de Sèvres, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour un montant de 20 232,36 €

Une dépense de 20 232,36 € sera imputée au budget communal 2005, sous fonction 01 « opérations non ventilables », compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°6) :**

• **Décide d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables pour la somme de 20 232,36 € soit :**

- **Rôle de 1998 :** 18 779,81 €
- **Rôle de 1999 :** 0,18 €
- **Rôle de 2002 :** 135,00 €
- **Rôle de 2003 :** 1 246,96 €
- **Rôle de 2004 :** 70,41 €

---

**20 232,36 €**

- **Dit que la somme de 20 232,36 € sera imputée au budget communal 2005, sous fonction 01 « opérations non ventilables », compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».**

**5/ AJUSTEMENT DE L'INVENTAIRE ET DE L'ETAT DE L'ACTIF POUR LES BIENS IMMOBILIERS AUTRES QUE LA VOIRIE**

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Fin 2005, un bien immobilier va être vendu. Il convient de le sortir de l'état de l'actif du Trésorier de la manière suivante :

Bien immobilier	Valeur nette comptable	Compte
Parcelle du terrain situé 33-35, rue des Capucines	17 199,56 €	2115

A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°7) :

- **Article unique : Le bien immobilier, autre que la voirie, qui ne fait plus partie du patrimoine de la Commune au 31 décembre 2005, est sorti de l'état de l'actif de la manière suivante :**

Bien immobilier	Valeur nette comptable	Compte
Parcelle du terrain situé 33-35, rue des Capucines	17 199,56 €	2115

**6/ AJUSTEMENT DE L'INVENTAIRE ET DE L'ETAT DE L'ACTIF POUR LE MATERIEL DE TRANSPORT**

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de sortir de l'état de l'actif du Trésorier quatre véhicules ne faisant plus partie du parc automobile à fin 2005.

Modèle	Année	Immatriculation	Valeur nette comptable	Motif de sortie
RENAULT EXPRESS	1989	1997 TH 92	8 681,04 €	Cession à titre gratuit (casse)
CITROEN ZX	1996	349 ARS 92	0,00 €	Cession pour 1 000 €

Autocar TRACER	1997	790 BEQ 92	20 281,35 €	Cession à titre onéreux à la société CONNEX
Autocar IVECO	1999	142 BYF 92	59 292,76 €	Cession à titre onéreux à la société CONNEX

MME RE ne comprend pas pourquoi le véhicule Renault Express de 1989 a toujours une valeur comptable de 8 681,04 € Il aurait déjà dû être amorti.

M. RIVIER explique que les biens sont amortis depuis la mise en place de la M14 en 1997. Les véhicules utilitaires sont a priori amortis sur 10 ans.

MME RE remarque que la valeur nette comptable du véhicule Citroën ZX de 1996 est à 0 € Or, les valeurs de ce véhicule et du Renault Express sont sensiblement les mêmes. Ce véhicule n'a pas dû être amorti.

M. RIVIER pense que la durée d'amortissement du Renault Express est de dix ans en tant que véhicule utilitaire et que celle de la Citroën, véhicule léger, est de cinq ans.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°8) :**

- **Article unique : La liste des véhicules ne faisant plus partie du parc automobile au 31 décembre 2005 et qu'il convient de sortir de l'actif, s'établit comme suit :**

Modèle	Année	Immatriculation	Valeur nette comptable	Motif de sortie
<b>RENAULT EXPRESS</b>	<b>1989</b>	<b>1997 TH 92</b>	<b>8 681,04 €</b>	<b>Cession à titre gratuit (casse)</b>
<b>CITROEN ZX</b>	<b>1996</b>	<b>349 ARS 92</b>	<b>0,00 €</b>	<b>Cession pour 1 000 €</b>
<b>Autocar TRACER</b>	<b>1997</b>	<b>790 BEQ 92</b>	<b>20 281,35 €</b>	<b>Cession à titre onéreux à la société CONNEX</b>
<b>Autocar IVECO</b>	<b>1999</b>	<b>142 BYF 92</b>	<b>59 292,76 €</b>	<b>Cession à titre onéreux à la société CONNEX</b>

<b>7/ AVANCES SUR SUBVENTIONS 2006 A LA CAISSE DES ECOLES, AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET AUX ASSOCIATIONS ATRIUM, MJC, FOOTBALL CLUB DE CHAVILLE ET CHAVILLE HAND-BALL</b>
---

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Les subventions de fonctionnement sont versées à la Caisse des Ecoles et au CCAS en fonction de leurs besoins de trésorerie.

Les associations Atrium, MJC, Football Club de Chaville et Chaville Hand-Ball bénéficient chaque année d'une subvention versée mensuellement par douzième.

Compte tenu du vote du budget primitif 2006 en mars prochain et du rythme des dépenses et recettes de ces organismes, la trésorerie de ces derniers serait insuffisante pour faire face à l'ensemble de leurs charges jusqu'au versement en avril des subventions communales.

Par ailleurs, l'association Atrium a fait état d'un découvert bancaire à fin 2005 qu'il est nécessaire de résorber début 2006.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter des avances sur les subventions communales qui seront allouées au titre de l'année 2006 à la Caisse des Ecoles, au Centre Communal d'Action Sociale et aux associations Atrium, MJC, Football Club de Chaville et Chaville Hand-Ball, de la manière suivante :

	<b>Subventions votées au BP 2005</b>	<b>Avances sur subventions 2006</b>
Caisse des Ecoles	94 400 €	40 000 €
Centre Communal d'Action Sociale	1 906 385 €	700 000 €
Atrium	620 000 €	300 000 €
MJC	162 000 €	40 500 €
Football Club de Chaville	59 000 €	14 750 €
Chaville Hand-Ball	82 000 €	20 500 €

M. RIVIER signale que même si la restauration scolaire est dorénavant prise en charge par la Ville et non par la Caisse des Ecoles, cette dernière a quand même des besoins financiers au premier trimestre.

M. TAMPON-LAJARRIETTE observe que l'avance sur subventions 2006 pour l'Atrium représente près de la moitié de la subvention de l'an dernier. Il veut bien accepter de voter une rallonge mais cela devient malsain et inquiétant quand les avances mangent quasiment la moitié de la subvention. Il s'abstient donc pour l'instant dans l'attente d'un débat sur le fond au moment du vote du budget primitif.

M. DAHAN note qu'il n'y a absolument rien de malsain dans la gestion de l'Atrium. Simplement, pendant deux ou trois ans, la subvention de la Ville a été volontairement limitée pour inciter une gestion la plus rigoureuse possible. Or, il faut bien savoir qu'un centre culturel n'est pas géré comme une usine ou une entreprise commerciale pour la simple raison que la culture ne se négocie pas de la même façon. Par exemple, il est difficile de présupposer le succès d'un spectacle et il y a toujours un écart négatif entre les recettes attendues et le coût d'un spectacle. Les dépenses de l'Atrium paraissent s'accroître parce que certains coûts augmentent plus en matière culturelle que dans d'autres domaines : les coûts techniques, par exemple, en raison de contraintes techniques de plus en plus lourdes liées aux exigences des artistes et du public. L'Atrium est un équipement culturel de valeur et pour qu'il soit opérationnel, il faut malheureusement y mettre le prix. La culture ne se brade pas, elle a un prix, il faut l'accepter. M. DAHAN pense qu'une ville se doit d'avoir une activité culturelle qui réponde à une certaine ambition.

M. TAMPON-LAJARRIETTE précise que lorsqu'il a employé le terme « malsain », il ne faisait pas allusion à la gestion de l'Atrium pour la simple raison qu'il ne dispose pas aujourd'hui des éléments nécessaires pour l'analyser. Il pense que c'est le fonctionnement démocratique du Conseil municipal qui est malsain puisqu'il est demandé aux élus de se pré-engager avant d'en avoir débattu sur ce qui représente près de la moitié de la subvention de l'année dernière de l'Atrium.

M. BERNARD confirme les propos de M. TAMPON-LAJARRIETTE. Il attend une présentation complète de la situation financière de l'Atrium prévue pour février prochain, lors du débat sur les orientations budgétaires. Par contre, il pense qu'il serait judicieux de disposer du compte d'exploitation de l'Atrium préalablement à ce débat. Enfin, il s'étonne qu'il n'y ait aucun représentant de l'opposition au sein de l'association Atrium.

M. LE MAIRE ne voit aucun inconvénient à ce que les élus disposent des comptes de l'Atrium.

M. DAHAN est tout à fait d'accord pour communiquer tous les éléments nécessaires sur les comptes de l'Atrium puisqu'il est preneur, sans aucune hésitation, de toutes propositions des élus tendant à augmenter les recettes et à diminuer les dépenses.

M. LE MAIRE signale avoir toujours personnellement insisté auprès de ses élus pour une communication financière la plus large possible sur l'Atrium.

**Le Conseil municipal (votes n°9 à 14) :**

- **Attribue, selon le tableau ci-dessous, des avances sur les subventions communales qui seront allouées au titre de l'année 2006 à la Caisse des Ecoles, au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et aux associations Atrium, MJC, Football Club de Chaville et Chaville Hand-Ball :**

	<b>Subventions votées au BP 2005</b>	<b>Avances sur subventions 2006</b>
<b>Caisse des Ecoles</b>	<b>94 400 €</b>	<b>40 000 €</b>
<b>Centre Communal d'Action Sociale</b>	<b>1 906 385 €</b>	<b>700 000 €</b>
<b>Atrium</b>	<b>620 000 €</b>	<b>300 000 €</b>
<b>MJC</b>	<b>162 000 €</b>	<b>40 500 €</b>
<b>Football Club de Chaville</b>	<b>59 000 €</b>	<b>14 750 €</b>
<b>Chaville Hand-Ball</b>	<b>82 000 €</b>	<b>20 500 €</b>

- **Vote les subventions communales allouées aux associations et organismes de la manière suivante :**

- ✚ Caisse des Ecoles : Par 31 voix pour et 2 abstentions
- ✚ Centre Communal d'Action Sociale : Par 31 voix pour et 2 abstentions
- ✚ Atrium : Par 24 voix pour, 3 abstentions, le Maire et cinq conseillers municipaux ne prenant pas part au vote
- ✚ MJC : Par 31 voix pour, le Maire et un conseiller municipal ne prenant pas part au vote
- ✚ Football Club de Chaville : A l'unanimité
- ✚ Chaville Hand Ball : A l'unanimité

- **Dit que les dépenses figureront au budget communal 2006 au compte 65736 (subventions de fonctionnement au CCAS et à la Caisse des Ecoles) et au compte 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé).**

**8/ AUTORISATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE  
MAIRE POUR ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2006 AVANT LE  
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2006 DE LA VILLE**

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le vote du budget primitif, l'instruction budgétaire et comptable M14 permet d'engager des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre au Maire d'engager ces dépenses.

Dépenses d'investissement BP 2005 corrigé des DM	15 493 k€
Remboursement du capital de la dette	- 3 558 k€
	-----
Différence	11 935 k€
¼ des dépenses d'investissement du BP 2005 corrigé des DM hors remboursement du capital de la dette	2 984 k€
Dépenses d'investissement 2006 à engager avant le vote du BP 2006	2 733 k€

Il est donc proposé à l'assemblée communale d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement 2006 figurant dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2006 de la Commune, ces dépenses correspondant à des opérations qui doivent être engagées rapidement notamment pour des raisons administratives.

Nature des dépenses	Fonction	Montant
<b>CHAPITRE 20</b>		
<b>Compte 2031</b>		
Atrium – étude système photovoltaïque	314	4,5 k€
Centre-ville - études	824	45,0 k€
<b>Compte 2033</b>		
Frais d'insertion appels d'offres	020	5,0 k€
<b>TOTAL chapitre 20</b>		<b>54,5 k€</b>
<b>CHAPITRE 21</b>		
<b>Compte 2115</b>		
Copropriété Henri IV – acquisition immobilière	810	27,0 k€
<b>Compte 2135</b>		
Squash – surveillance vidéo des courts	411	5,0 k€
<b>Compte 2182</b>		
Achat de véhicule	815	15,0 k€

<b>Compte 2188</b> Benne pour déchets ateliers municipaux Protection de câbles pour manifestations	020 020	5,0 k€ 6,8 k€
<b>TOTAL chapitre 21</b>		<b>58,8 k€</b>
<b>CHAPITRE 23</b>		
<b>Compte 2313</b> Hôtel de Ville – travaux de bâtiments divers Services techniques - travaux de bâtiments divers Bâtiments administratifs divers et logements - travaux de bâtiments divers Ecoles maternelles - travaux de bâtiments divers Ecoles élémentaires - travaux de bâtiments divers Atrium - travaux de bâtiments divers Sport – construction complexe sportif du Doisu	020 020 020 211 212 314 411	10,6 k€ 25,5 k€ 100,0 k€ 22,7 k€ 2,4 k€ 58,5 k€ 2 400,0 k€
<b>TOTAL chapitre 23</b>		<b>2 619,7 k€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 733,0 k€</b>

MME RE se demande si les 45 000 € d'études pour le centre-ville ne devraient pas plutôt rentrer dans le budget de la SEMEAC et si le montant de 258 575 € du marché de maîtrise d'œuvre passé avec la société ACD Girardet en vue d'effectuer une étude relative à l'aménagement de la dalle parking du Doisu pour la création d'une structure sportive légère (décision du Maire n°1322 du 16 septembre 2005) rentre dans le budget de 2,4 M€ prévu pour le complexe sportif du Doisu.

M. RIVIER répond par la négative pour la deuxième question : aux dépenses prévues pour la construction, il faut ajouter les dépenses d'études. Quant à la première question, la Ville elle-même va faire des études. Sur le dossier de réalisation de ZAC, il y aura des dépenses faites aussi bien par la Ville que par l'aménageur. La Ville travaillera avec l'aménageur SEMEAC-SEMADS en faisant des avances car c'est la seule façon de le financer.

**Par 25 voix pour et 8 contre, le Conseil municipal (vote n°15) :**

- **Autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement 2006 figurant dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2006 de la Commune :**

Nature des dépenses	Fonction	Montant
<b>CHAPITRE 20</b>		
<b>Compte 2031</b> Atrium – étude système photovoltaïque	314	4,5 k€
Centre-ville - études	824	45,0 k€
<b>Compte 2033</b> Frais d'insertion appels d'offres	020	5,0 k€
<b>TOTAL chapitre 20</b>		<b>54,5 k€</b>

<b>CHAPITRE 21</b>		
Compte 2115 Copropriété Henri IV – acquisition immobilière	810	27,0 k€
Compte 2135 Squash – surveillance vidéo des courts	411	5,0 k€
Compte 2182 Achat de véhicule	815	15,0 k€
Compte 2188 Benne pour déchets ateliers municipaux	020	5,0 k€
Protection de câbles pour manifestations	020	6,8 k€
<b>TOTAL chapitre 21</b>		<b>58,8 k€</b>
<b>CHAPITRE 23</b>		
Compte 2313 Hôtel de Ville – travaux de bâtiments divers	020	10,6 k€
Services techniques - travaux de bâtiments divers	020	25,5 k€
Bâtiments administratifs divers et logements - travaux de bâtiments divers	020	100,0 k€
Ecoles maternelles - travaux de bâtiments divers	211	22,7 k€
Ecoles élémentaires - travaux de bâtiments divers	212	2,4 k€
Atrium - travaux de bâtiments divers	314	58,5 k€
Sport – construction complexe sportif du Doisu	411	2 400,0 k€
<b>TOTAL chapitre 23</b>		<b>2 619,7 k€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>2 733,0 k€</b>

**9/ DEMANDES DE SUBVENTIONS A L'ÉTAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2006, AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE ET AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE SPORTIVE AU DOISU**

MME POUPARD présente l'objet des trois délibérations.

Il est prévu pour 2006 d'aménager la dalle du parking du quartier du Doisu se situant rue Fontaine Henri IV par la création d'une structure sportive légère, fermée et claire offrant des garanties d'isolation acoustique par rapport au voisinage.

Cette structure accueillera dans différentes salles, des équipements sportifs pour pratiquer le handball, le football en salle, des sports de combat et arts martiaux ainsi qu'un logement de gardien, des vestiaires et des sanitaires. La salle principale pourra occasionnellement accueillir des festivités locales, des expositions et des représentations culturelles.

L'ensemble de la structure présentera une image architecturale intégrée dans son environnement.

L'opération, dont le montant est estimé à 2 000 000 € HT, peut faire l'objet de demandes de subventions auprès :

- de l'Etat dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2006,
- du Conseil régional d'Ile-de-France dans le cadre du soutien à la politique de la ville,
- du Conseil général des Hauts-de-Seine au titre des constructions de bâtiments sportifs communaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ces demandes de subventions.

↳ **DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2006 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE SPORTIVE AU DOISU**

**Par 25 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°16) :**

- ***Sollicite*, auprès de l'Etat (Préfecture des Hauts-de-Seine), une subvention d'investissement dans le cadre de la dotation globale d'équipement 2006, pour la construction d'une structure sportive au Doisu.**
- ***S'engage* à faire figurer au budget communal la subvention accordée.**
- ***Précise* que les crédits nécessaires au financement de ces travaux figureront au budget primitif 2006 de la Commune (compte 2313).**

↳ **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE SPORTIVE AU DOISU**

**Par 25 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°17) :**

- ***Sollicite*, auprès du Conseil régional d'Ile-de-France, une subvention d'investissement dans le cadre du soutien à la politique de la ville, pour la construction d'une structure sportive au Doisu.**
- ***S'engage* à faire figurer au budget communal la subvention accordée.**
- ***Précise* que les crédits nécessaires au financement de ces travaux figureront au budget primitif 2006 de la Commune (compte 2313).**

↳ **DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE SPORTIVE AU DOISU**

**Par 25 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°18) :**

- ***Sollicite*, auprès du Conseil général des Hauts-de-Seine, une subvention d'investissement au titre des constructions de bâtiments sportifs communaux, pour la construction d'une structure sportive au Doisu.**
- ***S'engage* à faire figurer au budget communal la subvention accordée.**
- ***Précise* que les crédits nécessaires au financement de ces travaux figureront au budget primitif 2006 de la Commune (compte 2313).**

**10/ PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE SIPPAREC ET LA COMMUNE DE  
CHAVILLE CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE A LA REDEVANCE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE  
TELECOMMUNICATIONS**

M. RIVIER présente l'objet de la délibération.

Par convention en date du 23 avril 1998, la commune de Chaville avait confié au SIPPAREC le soin de vérifier et expertiser les déclarations faites par les opérateurs de télécommunications et de recouvrer les redevances dues par lesdits opérateurs au titre de l'occupation du domaine public routier. Le SIPPAREC conservait, à titre de rémunération, 5% des redevances recouvrées. Il en reversait 95% à la Commune.

Le Préfet de la région Ile-de-France a demandé, par requête enregistrée au Tribunal Administratif de Paris le 4 octobre 1999, l'annulation de ladite convention dans la mesure où la commune de Chaville n'était pas adhérente au SIPPAREC. Elle ne pouvait donc, selon, le Préfet, bénéficier des services de conseil d'assistance ou d'étude prévus à l'article 4b des statuts du SIPPAREC qui étaient alors en vigueur.

Le Tribunal Administratif de Paris, par jugement en date du 18 octobre 2000, a annulé la convention en considérant « qu'en vertu de son statut, le SIPPAREC ne peut en principe exercer aucune activité au profit d'une collectivité non adhérente ».

Le SIPPAREC a fait appel de ce jugement. Par un arrêt en date du 23 novembre 2004, la Cour Administrative d'Appel de Paris a rejeté la requête du SIPPAREC. Elle a en effet considéré que les activités confiées par la commune de Chaville au SIPPAREC, « dès lors qu'elles sont relatives à la gestion et à la mise en valeur du domaine public de la commune et non pas à l'exploitation d'un réseau urbain de télécommunication et de vidéocommunication, ne sauraient être regardées comme les services de conseil, d'assistance et d'études que le syndicat intercommunal, au sens des dispositions de l'article 4b de ses statuts, peut exercer au profit d'une commune qui n'est pas adhérente ».

La convention étant rétroactivement anéantie, les parties doivent être replacées dans leur situation initiale. La convention a cependant été exécutée et la rémunération prévue versée au SIPPAREC (1 215,18 € exonérés de TVA).

Afin de tirer les conséquences de l'annulation de la convention qui les liait, le SIPPAREC et la commune de Chaville se sont rapprochés et ont accepté de se faire des concessions réciproques et de régler leurs divergences par voie de transaction, sur le fondement de l'article 2044 du Code civil.

La Ville s'engage à verser une indemnisation au SIPPAREC, compte tenu des dépenses supportées dans l'intérêt exclusif de la Commune, équivalente au remboursement de la rémunération effectué par le Syndicat. Un protocole d'accord entre les deux parties a été établi en ce sens.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord entre le SIPPAREC et la commune de Chaville concernant la convention relative à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.

**Par 25 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°19) :**

- ***Approuve* le protocole d'accord entre le SIPPAREC et la commune de Chaville concernant la convention relative à la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications.**
- ***Autorise* Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord.**
- ***Dit* que les recettes et dépenses sont inscrites au budget 2005 de la Commune.**

<p style="text-align: center;"><b>10/ MODIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION AU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE D'UN TERRAIN DE 63 M<sup>2</sup> SIS 32, AVENUE DE LA RESISTANCE A CHAVILLE</b></p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération du 29 septembre 2004, le Conseil municipal avait décidé l'acquisition d'un terrain de 63 m<sup>2</sup> du volume n°2 de la propriété située au 32, avenue de la Résistance à Chaville, implantée sur la parcelle cadastrée section AC n°596, appartenant au département des Hauts-de-Seine, sous réserve de son déclassement préalable.

Cette emprise était nécessaire pour permettre la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur le terrain d'assiette de l'ancien collège.

L'acquisition de ces 63 m<sup>2</sup> supplémentaires permettait ainsi d'obtenir les distances nécessaires vis-à-vis du gymnase afin de respecter les règles du POS de Chaville.

Le Conseil général a délibéré récemment sur ce projet suite à l'arrêté préfectoral de désaffectation prononcé le 3 octobre 2005.

Malheureusement, la délibération du Conseil général mentionne un prix de cinq euros symboliques alors qu'il avait été convenu avec les services chargés du dossier que la cession s'effectuerait gratuitement.

Afin de régulariser cette donnée, le Conseil municipal est appelé à modifier le montant de cette acquisition.

M. RIVIER précise qu'il s'agit d'une simple question comptable. Pour retracer un acte dans les documents administratifs comptables, il faut avoir une valeur même très faible.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°20) :**

- ***Décide* l'acquisition d'un terrain de 63 m<sup>2</sup> de la propriété située au 32, avenue de la Résistance à Chaville, implantée sur la parcelle cadastrée section AC n°596, appartenant au département des Hauts-de-Seine, pour cinq euros symboliques.**
- ***Dit* que les frais afférents à cette opération figurent au budget 2005 de la Commune.**

- **Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

<p style="text-align: center;"><b>11/ ACQUISITION D'UN BOX INDIVIDUEL (LOT N°162), DEPENDANT DE LA COPROPRIETE HENRI IV, SITUE 25, RUE DE STALINGRAD A CHAVILLE, PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE</b></p>
--

M. LE MAIRE présente l'objet de la délibération.

Par délibération en date du 29 juin 2005, le Conseil municipal a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-Ville de Chaville, et d'engager la procédure en vue d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour procéder par voie d'expropriation si cela était nécessaire, aux acquisitions foncières indispensables à la réalisation de l'aménagement et à l'équipement de la ZAC du Centre-Ville.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de DUP, les propriétaires de biens situés dans le centre-ville ont été informés de la volonté de la Commune d'acquérir l'ensemble des propriétés situées dans le périmètre de la ZAC. Une solution à l'amiable est bien entendu recherchée en priorité mais les propriétaires sont informés que la procédure de DUP pourra être utilisée en cas de désaccord important.

Dans le cas de la copropriété Henri IV, les copropriétaires de box n'ont donc pas été informés individuellement. A l'occasion du dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant le lot n°162, représentant un box individuel situé au 25, rue de Stalingrad, la Ville a souhaité de l'acquérir.

Dans ce cadre, une proposition de location a été faite aux acquéreurs évincés afin qu'ils puissent néanmoins bénéficier de ce box en fonction de leur besoin.

Le Conseil municipal est sollicité pour se prononcer en faveur de cette acquisition par le biais de la préemption.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°21) :**

- **Décide d'acquérir un box individuel (lot n°162) situé, dans un immeuble en copropriété, sur une parcelle de terrain sise 25, rue de Stalingrad à Chaville, cadastrée section AE n°266, d'une superficie de 14 878 m<sup>2</sup>, appartenant en copropriété à Madame Nicole LEMPEREUR SEYFRIED résidant 2, boulevard les Océans à MAUBEUGE (59600), pour douze mille euros (12 000,00 €) plus deux mille euros (2 000,00 €) de provisions sur frais, montant figurant sur la déclaration d'intention d'aliéner, considéré comme acceptable par le Service des Domaines.**

- **Dit que cette dépense ainsi que les frais afférents à cette opération figureront au budget primitif 2006 de la Commune.**

- **Autorise Monsieur le Maire ou Madame la Directrice générale des services à effectuer les démarches administratives qui seront requises et à signer l'ensemble des actes administratifs et contractuels nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

## 12/ MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

MME ROY présente l'objet de la délibération.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-878 du 26 août 2004, les agents municipaux peuvent bénéficier d'un compte épargne - temps. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent.

Peuvent en bénéficier les agents :

- titulaires et non titulaires (autres que les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique),
- à temps complet ou non,
- occupant des emplois permanents,
- justifiant au moins d'une année de service.

L'ouverture du compte épargne - temps fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire – Adjoint chargé des ressources humaines. Cette demande doit être faite avant le 31 janvier de l'année en cours, pour les jours de congés rémunérés de l'année précédente.

Le compte épargne - temps est alimenté par le report de jours de congés et de jours ARTT (pour les services qui en possèdent) non utilisés au 31 décembre. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être placés sur le compte.

Les agents peuvent épargner chaque année au minimum 1 jour et au maximum 20 jours.

Pour pouvoir alimenter son compte épargne - temps, l'agent doit avoir au moins posé 20 jours de congés annuels. Le compte est alimenté une fois par an, sur demande écrite adressée au Maire – Adjoint chargé des ressources humaines, avant le 31 janvier de l'année pour des jours de congés reportés de l'année précédente.

Les congés acquis au titre du compte épargne - temps ne peuvent être utilisés que lorsque l'agent a acquis un minimum de 20 jours sur son compte. Des dérogations pourront être accordées à partir de 10 jours épargnés.

Ils ne peuvent être utilisés que pour des congés d'une durée minimum de cinq jours.

Le titulaire du compte est informé de la situation de son compte :

- chaque début d'année,
- à l'issue de chaque utilisation des droits accumulés sur le compte,
- quand le compte atteint 20 jours.

Tout compte doit être soldé dans un délai de 5 ans à compter du moment où l'agent a accumulé 20 jours sur son compte. Dès que l'agent a à nouveau accumulé 20 jours, un nouveau délai de cinq ans commence.

La règle, qui empêche un agent de poser plus de 31 jours de congés consécutifs, s'applique toujours.

Les congés pris au titre du compte épargne - temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle.

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne - temps sont conservés :

- en cas de changement de collectivité par voie de mutation,
- en cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives,
- quand l'agent est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, des activités de la réserve opérationnelle, de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

La possibilité de report de jours de congés ou de jours ARTT, pour les services qui en possèdent, par dérogation est supprimée.

Le Conseil municipal est appelé à adopter la mise en place du compte épargne - temps.

MME ROY ajoute que ce dispositif est intéressant pour les agents dont le temps de travail est annualisé. Le compte épargne-temps leur permet en effet d'éviter de perdre des jours de récupération dont le nombre peut être important. Ce dispositif a été présenté en CTP et accepté par les organisations syndicales. Il a été aussi présenté et accepté au conseil d'administration du CCAS.

MME RE rappelle que lors du passage aux 35 heures, il était prévu que les agents n'aient pas d'ARTT et se demande si c'est toujours le cas.

MME ROY répond que la très grande majorité des agents sont à 35 heures par semaine mais qu'il existe quelques dérogations liées aux spécificités de certains services ou structures. MME ROY cite l'exemple des assistantes maternelles qui disposent déjà d'un régime particulier avec un temps de travail annualisé. Considérant leurs fonctions très particulières avec une amplitude de travail sur la journée qui peut être importante, le système des 35 heures n'est pas viable. MME ROY indique qu'une expérimentation a été faite cette année sur la crèche collective « Les Noisetiers » sur le passage à 37h30 avec 14 jours et demi de jours ARTT de compensation. Le bilan de cette expérimentation fait cette semaine est très positif car cela permet non seulement aux agents de s'organiser beaucoup plus facilement mais surtout d'accueillir davantage d'enfants. Aux Noisetiers, 12 enfants supplémentaires ont pu être ainsi admis puisqu'il est possible de prendre dans les crèches des enfants sur une durée courte. Le personnel est très content de cette expérience. Ce dispositif va être généralisé pour un an à l'ensemble des structures de la petite enfance à l'exception du Jardin d'Enfants en raison de problèmes spécifiques d'accueil en toute petite section le mercredi et les vacances scolaires. Les agents des crèches qui auront donc un nombre de jours important de congés à prendre, peuvent être intéressés par le compte épargne-temps.

MME LELOUP ajoute que les agents des crèches sont très intéressés car ils peuvent mieux gérer leurs congés vis-à-vis de leur famille et de leur service en fonction du nombre effectif d'enfants présents. Tous les besoins du service sont donc remplis dans une ambiance de solidarité, ceci grâce à l'élasticité de l'annualisation.

MME ROY remarque que le compte épargne-temps permet de pouvoir prendre davantage de congés en cas de projet particulier

MME LELOUP signale qu'une auxiliaire de puériculture, intéressée par cette annualisation, a été embauchée à la crèche collective « Les Noisetiers ». Elle préfère des journées plus chargées et davantage de congés parce qu'elle participe à des projets humanitaires. C'est donc un dispositif très attractif sachant les problèmes pour recruter des personnes dans les crèches. Enfin, l'absentéisme a diminué très fortement.

M. BERNARD se demande si ce dispositif n'est réservé qu'aux agents des crèches.

MME ROY explique que le compte épargne-temps concerne tous les employés de la Mairie.

M. BERNARD pense que ce dispositif est peut être justifié pour les agents des crèches mais l'est moins pour les postes administratifs, par exemple.

MME ROY acquiesce.

**Par 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil municipal (vote n°22) :**

• *Décide* la mise en place du compte épargne - temps, qui permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

➤ **Bénéficiaires**

**Peuvent en bénéficier les agents :**

- titulaires et non titulaires (autres que les agents relevant des cadres d'emploi des professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique),
- à temps complet ou non,
- occupant des emplois permanents,
- justifiant au moins d'une année de service.

**Sont exclus :**

- les agents de droit privé (recrutés dans le cadre d'un contrat aidé ou d'apprentissage,
- les agents stagiaires, qui ne peuvent pendant leur stage ouvrir ou alimenter un compte épargne temps, ni utiliser un compte ouvert antérieurement. Dans ce dernier cas, il retrouve à l'issue de leur stage les droits antérieurement acquis.

➤ **Ouverture**

L'ouverture du compte épargne - temps fait l'objet d'une demande écrite adressée au Maire Adjoint chargé des ressources humaines.

Cette demande doit être faite avant le 31 janvier de l'année en cours, pour les jours de congés rémunérés de l'année précédente.

➤ **Alimentation**

Le compte épargne - temps est alimenté par le report de jours de congés et de jours ARTT (pour les services qui en possèdent) non utilisés au 31 décembre. Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être placés sur le compte.

Les agents peuvent épargner chaque année au minimum 1 jour et au maximum 20 jours.

Pour pouvoir alimenter son compte épargne - temps, l'agent doit avoir au moins posé 20 jours de congés annuels.

Le compte est alimenté une fois par an, sur demande écrite adressée au Maire - Adjoint chargé des ressources humaines, avant le 31 janvier de l'année pour des jours de congés reportés de l'année précédente.

➤ **Utilisation des droits ouverts par le compte**

Les congés acquis au titre du compte épargne - temps ne peuvent être utilisés que lorsque l'agent a acquis un minimum de 20 jours sur son compte. Des dérogations pourront être accordées à partir de 10 jours épargnés.

Ils ne peuvent être utilisés que pour des congés d'une durée minimum de 5 jours.

La demande se fait auprès du chef de service, au minimum deux semaines avant la date d'utilisation pour un congé de moins de 10 jours et 2 mois à l'avance pour un congé de plus de 10 jours. Le chef de service statue sur la demande. Tout refus doit être motivé. L'agent peut demander un recours devant le Maire, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Le titulaire du compte est informé de la situation de son compte :

- chaque début d'année,
- à l'issue de chaque utilisation des droits accumulés sur le compte,
- quand le compte atteint 20 jours.

Tout compte doit être soldé dans un délai de 5 ans à compter du moment où l'agent a accumulé 20 jours sur son compte. Dès que l'agent a à nouveau accumulé 20 jours, un nouveau délai de 5 ans commence.

La règle, qui empêche un agent de poser plus de 31 jours de congés consécutifs, s'applique toujours.

#### ➤ Cas spécifiques d'utilisation

L'utilisation des jours accumulés sur le compte épargne - temps est de droit au bout du délai de 5 ans si l'agent n'a pas pu bénéficier de ces jours du fait de l'administration.

L'utilisation de ces jours est de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Cependant la demande doit être déposée auprès du chef de service minimum un mois à l'avance.

L'utilisation est également de droit, sans condition de nombre ou de délai de demande, en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat. Le compte doit alors être soldé pour la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

En cas de congés de présence parentale, de longue maladie, de longue durée ou d'accompagnement de personne en fin de vie, le délai de 5 ans cité plus haut est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

#### ➤ Situation lors de l'utilisation des droits ouverts par le compte

Les congés pris au titre du compte épargne - temps sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que telle.

L'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

#### ➤ Conservation des droits

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne temps sont conservés :

- en cas de changement de collectivité par voie de mutation,
- en cas de mise à disposition auprès d'organisations syndicales représentatives,
- quand l'agent est placé en position de détachement, hors cadre, de disponibilité, des activités de la réserve opérationnelle, de mise à disposition (autre qu'auprès d'une organisation syndicale représentative).

En principe, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'organisme ou de l'administration d'emploi pour les cas de détachement et de mise à disposition

et autorisation de l'administration de gestion dans les autres cas. A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans est suspendu.

La collectivité d'accueil gère le compte.

En cas de mutation, les administrations peuvent par convention prévoir les modalités financières de transfert des droits.

► **Reports**

La possibilité de report de jours de congés ou de jours ARTT, pour les services qui en possèdent, par dérogation est supprimée.

<b>13/ PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS</b>
--

MME ROY présente l'objet de la délibération.

Le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2005 doit être mis à jour suite aux modifications dues à :

- 1 changement d'affectation d'un agent titulaire,
- 2 recrutements à prévoir suite aux départs d'un agent titulaire et d'un autre non titulaire.

qui représentent au total trois suppressions de postes et trois créations de postes.

De ce fait, il est nécessaire de présenter un nouveau tableau conforme aux changements effectués et pour lequel l'assemblée communale est invitée à délibérer.

**Par 25 voix pour et 8 abstentions, le Conseil municipal (vote n°23) :**

• ***Approuve* la mise à jour du tableau des effectifs des agents titulaires et non titulaires, qui tient compte des modifications liées à :**

- **1 changement d'affectation d'un agent titulaire,**
- **2 recrutements à prévoir suite aux départs d'un agent titulaire et d'un autre non titulaire.**

qui représentent au total trois suppressions de postes et trois créations de postes.

• ***Dit* que les dépenses correspondant à ces modifications figurent au budget primitif 2005 de la Ville au chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».**

<b>14/      RAPPORT D'ACTIVITE 2004 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL DE SEVRES, CHAVILLE ET VILLE D'AVRAY (SICESS)</b>
---

MME ROY présente l'objet de la délibération.

Le rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour l'Equipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray (SICESS) doit être présenté par le maire au conseil municipal. Cette disposition résulte de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui impose au Président d'un EPCI, d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

<b>SYNTHESE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2004 DU SICESS</b>
--

Le SICESS a été constitué entre les communes de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray pour participer au financement et à la constitution d'un hôpital et d'une maison de retraite.

Il est administré par un comité composé de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

La commune de Chaville est représentée depuis le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2001 par deux délégués titulaires (Madame ROY et Monsieur FAUGERAS) et deux délégués suppléants (Monsieur VAN EGROO et Monsieur GOTTESMAN).

### **I - Pour mémoire, l'activité du SICESS depuis 1995**

Depuis qu'il a perdu la compétence de désigner les représentants des trois collectivités au Conseil d'administration du centre hospitalier intercommunal Jean Rostand, l'activité du Syndicat se résume essentiellement à apporter des concours financiers à l'équipement du centre hospitalier et de la maison de retraite.

La coopération des trois communes par l'intermédiaire du Syndicat exprime le souci des collectivités locales de conserver à l'établissement sa nature d'établissement hospitalier de proximité en vue de répondre principalement aux besoins sanitaires et sociaux des populations des trois villes.

Ainsi, le Syndicat a apporté les concours financiers suivants :

- 556 438,91 € pour le programme de travaux de mise aux normes de sécurité de l'Hôpital, réalisé par tranche, entre 1994 et 1997, pour un montant de 1 013 377,4 € TTC, soit une subvention de près de 55 % du coût TTC.
- En 1998 : une subvention de 38 112,25 € pour la mise aux normes du bloc obstétrical et de la salle de réveil.
- En 1999 : une subvention de 54 881,65 € pour le remplacement de l'ascenseur de la maison de retraite (coût estimé à 112 187,23 € TTC ainsi qu'une aide de 51 832,67 € pour contribuer à des travaux de sécurité dans la maison de retraite (mise en place d'une détection contre l'incendie et travaux de cloisonnement anti-feu), estimés à 132 714,79 € TTC.

- En 2000 : une subvention de 11 433,68 € pour contribuer au financement des travaux de réfection des paliers et des couloirs de la maison de retraite, estimés à 35 856,01 €TTC.
- En 2001 : une subvention de 76 224,51 € au CHI Jean Rostand pour le financement de l'acquisition de 12 chariots de distribution de repas, contribuant ainsi à améliorer la prestation « hôtellerie » aux malades et retraités [la subvention réduite à 42 685,66 € lors de la séance du 27 juin 2002, en considération des résultats de l'appel d'offres et du coût définitif d'acquisition].
- Au cours de l'année 2002, le Syndicat s'est principalement préoccupé d'accompagner le CHI Jean Rostand dans son projet de construction d'une nouvelle résidence médicalisée, en remplacement de l'actuelle maison de retraite vétuste et inadaptée à l'accueil et aux soins de personnes âgées dépendantes. Ce programme, inscrit dans le contrat de plan Etat - Région, estimé à 8 400 000 €(hors équipement), a fait l'objet de demandes de financement auprès de l'Etat, de la Région Ile-de-France, du département des Hauts-de-Seine et de caisses de retraite. Après concertation, les trois communes se sont accordées pour que le Syndicat décide, lors du comité du 21 novembre 2002, d'apporter un fonds de concours à l'opération de 1 260 000 € sur 3 ans à partir de 2004. En contrepartie, le CHI s'engagea à réserver 45 lits sur 84 aux ressortissants des trois communes.
- En 2003, dans le cadre de la finalisation du dossier de financement de la nouvelle résidence médicalisée, le comité a confirmé l'engagement du Syndicat à verser un fonds de concours de 1 260 000 €. Le Syndicat accorda aussi une subvention de 66 286 € pour aider le CHI à financer des travaux de déplacement des canalisations de distribution d'eau potable « découvertes » sur les emprises foncières, en voie d'acquisition à l'Etat, de la nouvelle résidence médicalisée.

## **II - L'activité du SICESS en 2004**

Le comité syndical s'est réuni trois fois en 2004.

Lors de sa séance du 8 janvier 2004, il approuva les orientations budgétaires et le budget primitif pour l'exercice 2005.

Lors de sa séance du 30 juin 2004, il approuva le compte administratif 2003, ainsi que le compte de gestion du comptable. Il décida, par ailleurs, la réalisation d'un emprunt de 500 000 €auprès de la Société Générale (durée d'amortissement : 20 ans), afin de financer le versement d'une première part du fonds de concours au CHI Jean Rostand, pour la réalisation de la résidence médicalisée.

Enfin, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2004, il approuva les orientations budgétaires et le budget primitif pour l'exercice 2006 ainsi que le rapport d'activité 2004 du Syndicat, accompagné du compte administratif 2004. Cette séance fait aussi l'occasion d'entendre une communication du Maire de Sèvres, Président du CHI Jean Rostand, sur le projet de fusion de l'établissement avec le Centre Hospitalier de Saint-Cloud, projet qui reçut le soutien du comité.

<b>SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2004</b>
--

Les ressources du Syndicat sont constituées des participations communales aux frais de fonctionnement et des emprunts réalisés pour financer les aides à l'investissement du centre hospitalier, selon les besoins exprimés au cours de chaque exercice.

Au compte administratif 2004, les recettes se sont élevées à 1 390 287,32 € et les dépenses à 1 384 214,25 € dégagant un excédent disponible de 6 073,07 €

Les contributions des communes se sont élevées à 126 916 € comme en 2003.

Depuis l'exercice 2000, la clef de répartition des participations communales, proportionnelles à leur nombre d'habitants, a été modifiée pour tenir compte des résultats du recensement général de 1999.

Elle s'établit dorénavant comme suit :

Commune	Population	Quote-part	Rappel avant recensement 1999
Sèvres	22 532	43,40 %	22 057 hab. – 42,8%
Chaville	17 966	34,61 %	17 854 hab. – 34,6%
Ville d'Avray	11 415	21,99 %	11 645 hab. – 22,6%

L'encours de la dette au 31 décembre 2004 s'élevait à 970 088,89 €, en augmentation de 81,49 % par rapport à l'an passé.

MME GARCIA remarque qu'il est prévu 84 lits dans la nouvelle résidence médicalisée, dont 45 pour les ressortissants de Chaville, Sèvres et Ville d'Avray mais souhaite connaître exactement le nombre de lits réservés pour Chaville.

M. LE MAIRE répond qu'en principe la répartition des lits entre les villes se fait à la proportionnelle mais cela dépend en réalité des demandes. Il y aura environ 20 lits pour Chaville. Dans le cadre du nouvel hôpital fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de Chaville, Saint-Cloud, Sèvres, Ville d'Avray, les services aux personnes âgées se répartissent entre le site de Sèvres principalement et le site de Saint-Cloud. Il y a une telle quantité de lits de différents calibres que tout cela est un peu foisonné en terme d'utilisation et de réservation.

**A l'unanimité, le Conseil municipal (vote n°24) :**

- **Prend acte du rapport d'activité 2004 du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray, accompagné du compte administratif 2004.**

<p align="center"><b>POINT D'INFORMATION N°1 : RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX EN 2005</b></p>
--

M. RIVIER présente l'objet du point d'information.

Créée par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2003, en application des dispositions de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la commission consultative des services publics locaux, composée de membres du Conseil municipal de Chaville et de représentants d'associations locales, est obligatoirement consultée, pour avis, sur tout projet de délégation de service public et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est, en outre, chargée d'examiner chaque année, sur rapport de son président, le rapport établi par le délégataire de service public, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, les

rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, des services d'assainissement et des services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères et le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Conformément à l'article 3 du règlement intérieur de cette Commission, ses travaux doivent donner lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport transmis pour information à ses membres ainsi qu'à l'assemblée communale.

Ainsi, la Commission s'est réunie une fois au cours de l'année 2005 :

- Le 27 octobre 2005, la Commission a examiné les rapports annuels 2004 suivants :
- sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable assuré par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),
  - sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), pour la collecte des eaux usées,
  - sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement assuré par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour le transport et l'épuration des effluents,
  - sur le contrôle des concessions de distributions publiques de gaz et d'électricité concédées aux deux établissements sur le territoire du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF), effectué en 2005,
  - sur la délégation de service public du chauffage urbain assurée par la société ELYO.

Cette réunion a permis une présentation complète des activités des syndicats précités et de la société ELYO et une large discussion entre les membres de la Commission quant aux divers problèmes rencontrés et particulièrement à Chaville [augmentation du tarif de l'eau, remplacement des branchements en plomb, rapports entretenus entre le SEDIF et la CGE (problème de transparence), etc...].

<b>POINT D'INFORMATION N°2 : COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ARC DE SEINE »</b>
--

M. LE MAIRE présente l'objet du point d'information.

Conformément à l'article L.5211-39, alinéa 2, les délégués de la Commune à l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine » rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

**- Conseil communautaire du 12 octobre 2005**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine » portant sur l'extension de ses compétences facultatives au ramassage scolaire.

**DECIDE** de créer une instance de concertation des conservatoires d'Arc de Seine appelée « Conseil des Conservatoires Arc de Seine ».

Cette instance est composée de :

- Membres nommés :
  - le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant,

- le Maire de chaque commune ou son représentant,
- les Directeurs des conservatoires,
- le Directeur général des services de la Communauté d'agglomération ou son représentant.

- Membres élus par chacun des collèges :
  - un représentant du personnel de chaque conservatoire,
  - un représentant des parents d'élèves de chaque conservatoire.
- Membres invités en fonction de l'ordre du jour :
  - une ou plusieurs personnalités extérieures : Inspecteur de la Musique, Directeurs des Affaires Culturelles des villes, associations, artistes, etc...

**PREND ACTE** du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2004.

**DESIGNE** les représentants de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine » auprès des vingt huit sociétés anonymes d'HLM dans lesquelles elle a pris des participations.

**DESIGNE** comme représentants de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine » au sein du Conseil d'administration de l'Office Public d'HLM Arc de Seine Habitat : M. SANTINI, M. MARSEILLE, M. LEVAIN, M. DUPIN et M. MARTIN.

**FIXE**, à titre définitif, les montants de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération aux communes membres, au titre de l'année 2005, comme suit :

Chaville	- 152 244 €
Issy-les-Moulineaux	36 822 425 €
Meudon	5 397 652 €
Vanves	5 048 749 €
Ville d'Avray	- 763 078 €

**ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal de la Communauté d'agglomération afférent à l'exercice 2005 :

	<b>Voté avant DM n°2</b>	<b>DM n°2</b>	<b>Total voté après DM n°2</b>
Investissement	56 525 711,46 €	18 797 067,00 €	75 322 778,46 €
Fonctionnement	103 423 440,49 €	2 534 518,00 €	105 957 958,49 €

**ACCEPTe** les transferts de biens afférents à la compétence assainissement. Ces transferts seront inscrits à l'inventaire de la Communauté d'agglomération pour un montant de 22 427 899,58 € au titre de l'année 2005.

Données financières :

	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements constatés par la collectivité d'origine</b>	<b>Valeur nette comptable au 31 décembre 2004</b>
Chaville	1 201 000,00 €	382 000,00 €	819 000,00 €
Issy-les-Moulineaux	9 632 147,76 €	4 668 625,87 €	4 963 521,89 €
Meudon	9 914 751,82 €	3 095 183,04 €	6 819 568,78 €
Vanves	1 680 000,00 €	619 000,00 €	1 061 000,00 €
<b>Total</b>	<b>22 427 899,58 €</b>	<b>8 764 808,91 €</b>	<b>13 663 090,67 €</b>

**ACCEPTE** l'intégration des résultats des budgets annexes des villes ainsi que les transferts des emprunts relatifs à la compétence assainissement.

Données financières :

	<b>Chaville</b>	<b>Issy-les-Moulineaux</b>	<b>Meudon</b>	<b>Vanves</b>	<b>Ville d'Avray</b>
Section d'exploitation		102 365,33 €	759 120,78 €	151 621,31 €	96 539,08 €
Section d'investissement		- 80 008,98 €	81 875,74 €	175 743,05 €	- 89 052,69 €
Emprunts transférés	266 525,23 €	400 914,64 €	718 763,15 €	338,76 €	4 405,21 €

**ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement de la Communauté d'agglomération afférent à l'exercice 2005 et accepte les remboursements par anticipation d'emprunts pour un capital de 630 788 €

	<b>Voté au budget primitif</b>	<b>DM n°1</b>	<b>Total voté après DM n°1</b>
Investissement	2 362 835,00 €	28 875 428,00 €	31 238 263,00 €
Fonctionnement	1 956 689,00 €	1 009 649,00 €	2 966 338,00 €

**ATTRIBUE** à la commune de Chaville un fonds de concours de :

- 178 000 € pour la construction d'un self au groupe scolaire Anatole France/Iris
- 115 480 € pour l'aménagement de la Sente du Pont Vert

**RECONNAIT** d'intérêt communautaire, dans le cadre de la compétence Politique de la Ville, la création et la gestion d'une Maison de l'Emploi constituée sous forme associative.

**APPROUVE** la convention régissant les rapports entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour la réalisation de la première phase de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T2 jusqu'à la Porte de Versailles avec une répartition des financements aux conditions économiques de janvier 2004, comme suit :

Subvention de la Région Ile-de-France	39,12 %	35,831 M€
Subvention de l'Etat	20,42 %	18,704 M€
Prêt de la Région à la RATP	13,61 %	12,469 M€
Participation du Conseil général des Hauts-de-Seine	20,84 %	19,090 M€
Participation du département de Paris	4,54 %	4,163 M€
Participation de la Communauté d'agglomération « Arc de Seine »	1,46 %	1,338 M€

M. LE MAIRE souhaite conclure cette séance en adressant ses remerciements aux élus pour le travail fait en 2005, au public courageux qui vient assister aux délibérations et enfin au personnel municipal pour son efficacité et en particulier aux personnes chargées de la rédaction des comptes rendus et aux appariteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE clôt la séance à 22h15.

Jean LEVAIN  
Maire de Chaville  
Conseiller régional d'Ile-de-France